PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ n° du

portant modification temporaire
du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 dans le département de la Haute-Saône,
approuvé par arrêté préfectoral n° 70-2024-09-30-00001 du 30 septembre 2024

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.333-15, R.421-39, R.428-17-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

PROJET

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2026-10-15-00009 du 15 octobre 2026 portant délégation de signature à Mme Blandine AUBERT, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU la décision n° 70-2026-10-16-00015 du 16 octobre 2026 portant subdélégation de signature de Mme Blandine AUBERT, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-09-30-00001 du 30 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

VU les dégâts importants et répétés de sangliers, signalés depuis le mois d'août 2026 par de nombreux agriculteurs locaux, leurs représentants et les élus, sur les parcelles agricoles de l'ensemble du département de la Haute-Saône ;

VU la demande formulée par les représentants des agriculteurs lors de la réunion de concertation entre les représentants des chasseurs, les représentants des intérêts agricoles et les services de l'État du 16 octobre 2026 ;

VU l'avis défavorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône du 16 octobre 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du ayant pour objet la modification temporaire du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 durant la saison de chasse 2026-2027 ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50 389
70 014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU les résultats de la consultation du public du 26 octobre 2026 au 15 novembre 2026 inclus effectuée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT l'accroissement significatif des populations de sangliers sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône et les niveaux élevés de dégâts aux parcelles agricoles enregistrés par la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT le déséquilibre agro-cynégétique avéré mettant en péril la viabilité économique de certaines exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT le caractère urgent et exceptionnel de la situation dont les effets sont renforcés par le contexte climatique qui fragilise les systèmes d'exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contenir et prévenir au maximum les dégâts et de prendre toutes les dispositions pour éviter les concentrations de sangliers, de faciliter la mobilité des animaux sur le territoire et d'augmenter les possibilités de prélèvements ;

CONSIDÉRANT que l'agrainage pratiqué ne permet pas d'assurer efficacement son rôle dissuasif ;

CONSIDÉRANT qu'un ensemble de mesures complémentaires visant à faire baisser les populations de sangliers sur le département de la Haute-Saône a été acté le 16 octobre 2026 en concertation avec les parties prenantes ;

PROJET

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues à l'action 2.46 du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 pour le département de la Haute-Saône « *mise en œuvre de la réglementation relative à l'**agrainage de dissuasion** dans le département de la Haute-Saône* » **sont suspendues**.

Article 2 :

Cette mesure prend effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône **jusqu'au 28 février 2027**.

Il est donc **interdit d'agrainer les sangliers sur le département de la Haute-Saône durant cette période.**

L'ensemble des autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique est inchangé et reste applicable.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, la sous-préfète de Lure, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les directeurs des agences de l'office national des forêts, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

La directrice départementale des territoires

PROJET